

Publié le 21 juin 2023



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-066

**FONDS DE SOUTIEN « INTEMPERIES » SUITE AUX ORAGES DE GRELE DES 20 ET 21 JUIN
2022 : CONVENTION AVEC BORDEAUX METROPOLE - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 39

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU À Thierry TRIJOULET, Patricia NEDEL À Bastien RIVIERES, Ghislaine BOUVIER À Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Eric SARRAUTE À Jean-Louis COURONNEAU, Patrice LASSALLE-BAREILLES À Maria GARIBAL.

ABSENT(S) : 5

Mesdames, Messieurs : Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Olivier GAUNA, Thomas DOVICH, Antoine JACINTO

SECRETARE DE SEANCE : Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Monsieur David CHARBIT, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande publique et Numérique, rappelle à l'Assemblée que l'année 2022 a été marquée par des épisodes climatiques exceptionnels. Les violents orages de grêle des 20 et 21 juin 2022 ont fait suite à un épisode caniculaire intense et précoce du 16 au 19 juin. Face aux dommages liés à ces intempéries, Bordeaux Métropole a décidé par délibération du 24 juin 2022 de créer un Fonds d'intervention doté d'1 M€. La délibération a également permis que ce fonds soit abondé par les concours volontaires des communes. Ce fonds a été doté de 36 000€ supplémentaires par les communes contributrices. La Ville de Mérignac, par délibération du 27 juin 2022, a décidé d'abonder ce fonds à hauteur de 20 000 € qui ont été versés à la Métropole sur l'exercice 2022.

Bordeaux Métropole a ensuite adopté le 7 juillet 2022 le versement d'une 1ère aide d'urgence de 500 000€ pour les communes les plus touchées, dans l'attente de préciser les modalités de l'aide à la réparation des bâtiments et équipements communaux.

La délibération de Bordeaux Métropole du 31 mars 2023 a pour objet de fixer les conditions d'attribution de cette seconde aide aux communes et a autorisé le Président à signer les conventions de financement avec les communes concernées. Cette aide prend la forme d'un Fonds de concours, en application de l'article L.5215-26 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

Dépenses éligibles : le Fonds de concours contribue aux dépenses réalisées par la Ville suite aux orages des 20/21 juin 2022. Ces dépenses concernent : les travaux de réparation de bâtiments et les équipements communaux sinistrés, le remplacement de biens communaux endommagés, l'acquisition de biens directement liés aux bâtiments et équipements endommagés par ces intempéries.

Taux de prise en charge : conformément à l'article L.5215-26 du CGCT, le montant attribué par Bordeaux Métropole ne peut excéder la part du financement, hors subventions, de la commune bénéficiaire du fonds de concours. Pour définir le montant financé par Bordeaux Métropole, le montant HT restant à la charge de la Ville est pris en compte, après déduction des indemnités d'assurance et subventions perçues. Le montant du Fonds de concours de Bordeaux Métropole est de 50% du reste à charge de la commune HT pour l'ensemble des biens impactés.

Modalités de versement : le versement interviendra en 2 étapes sur appel de fonds du bénéficiaire :

- 1er versement de 50% du montant du Fonds de concours, sur la base du montant estimé du coût des dépenses éligibles.
- le versement du solde (soit les 50% restants au maximum) sera effectué conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention annexée, sur le fondement du reste à charge définitif de la commune au titre de ces dommages.

Dans l'hypothèse où le montant final des dépenses éligibles serait inférieur au prévisionnel, en tenant compte des indemnités d'assurance et des subventions perçues par la commune depuis le versement de l'acompte, la participation de Bordeaux Métropole serait revue à la baisse sur la base du coût réel HT des dépenses restant à la charge de la commune.

Dans l'hypothèse où le montant final des dépenses éligibles serait supérieur au prévisionnel et/ou l'indemnisation moindre de la part des assurances, le montant du Fonds de concours serait augmenté à due proportion dans la limite de 50% du reste à charge de la commune. Un avenant à la convention interviendra en cas de dépassement supérieur à 10%.

La Ville de Mérignac a estimé ses dépenses éligibles à 1 078 000 HT, les dommages constatés concernent essentiellement les toitures des bâtiments suivants : Médiathèque 800 000 €, Crèche Croq'lle 210 000 €, salle des fêtes conservatoire de Capeyron 50 000 € et la Maison des Associations 18 000 €. Le montant restant à charge pour la Ville serait de 323 400 €. Aussi, et en application du règlement présenté ci-dessus, le montant prévisionnel du Fonds de concours est de 161 700 € (50 % du reste à charge de la commune).

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération métropolitaine n°2022-408 du 7 juillet 2022 posant le principe d'une aide à l'investissement en faveur des communes sinistrées par les intempéries du 20 et 21 juin 2022,

Vu la délibération métropolitaine n° 2023-106 du 31 mars 2023 fixant les conditions d'attribution d'une seconde aide aux communes sinistrées,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 7 juin 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de financement telle que proposée ci-jointe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la perception de ce Fonds de concours dans la limite maximale d'un dépassement de 10% du montant prévisionnel. Au-delà de ce seuil de 10%, un avenant à la convention sera soumis au Conseil Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 19 juin 2023



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.